



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

espaces littoraux

Question écrite n° 18973

Texte de la question

M. Georges Ginesta attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les problèmes que connaissent certaines communes dont le territoire se situe en zone littorale pour étendre leur cimetière ou en créer un nouveau. En effet, les communes telles que définies à l'article L. 321-2 du code de l'environnement sont soumises à des règles très strictes en matière d'urbanisme et d'aménagement de leur territoire. Or certaines d'entre elles, par exemple la commune du Lavandou, dans le Var, possèdent un cimetière se situant précisément dans la zone d'application de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Elles ne peuvent, de ce fait, étendre ou aménager leur cimetière communal. Cette situation est mal vécue par les populations, qui ne peuvent plus se faire inhumer dans la terre de leurs ancêtres. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les possibilités qui permettraient de débloquer la situation tout en satisfaisant à la fois aux règles en vigueur et aux légitimes préoccupations des habitants des communes concernées.

Texte de la réponse

Les dispositions applicables dans les espaces remarquables et caractéristiques du littoral, et relatives aux équipements légers qui peuvent y être admis en application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, soulèvent un certain nombre de difficultés, y compris en ce qui concerne les cimetières. Ces derniers ne figurent pas dans la liste des « aménagements légers » susceptibles d'être autorisés dans ces espaces, fixée par l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme. Sensible aux réactions d'un certain nombre d'élus quant aux conditions d'application de la loi Littoral dans ces espaces, en particulier à la suite de l'évolution de certaines jurisprudences, le Gouvernement a engagé l'élaboration d'un décret modifiant notamment la liste des équipements légers qui peuvent être admis dans les espaces remarquables et caractéristiques du littoral. Le projet de décret correspondant a été transmis au Conseil d'État fin juillet pour avis. Il n'est pas apparu possible de compléter cette liste par les cimetières dans la mesure où la loi limite expressément les aménagements susceptibles d'être implantés dans ces espaces à ceux « nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public ». Seuls les cimetières traités comme des parcs paysagers pourraient répondre à ces conditions, sous réserve toutefois que les accès préexistent, car la création de routes ou de voies ouvertes à la circulation automobile serait incompatible avec la préservation de ces espaces. À cet égard, il est rappelé que ces restrictions ne concernent pas la totalité du territoire communal mais seulement les espaces considérés comme remarquables. La question sera néanmoins évoquée au Conseil d'État à l'occasion de l'examen du projet de décret.

Données clés

Auteur : [M. Georges Ginesta](#)

Circonscription : Var (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18973

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4018

Réponse publiée le : 27 octobre 2003, page 8215